



# ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 11 FEV. 2025

Services Techniques  
CL/AF  
N° 75/2025

---

**OBJET : Travaux de renouvellement du réseau gaz – rue du Docteur Schweitzer, rue de Montmorency.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

**VU** le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal,

**VU** les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**VU** l'arrêté de voirie du département du Val d'Oise en date du 21 janvier 2025,

**CONSIDERANT** la demande de la société LOCATRA, 74 rue Henri Farman 93290 Tremblay-en-France concernant des travaux de renouvellement du réseau gaz rue du Docteur Schweitzer (dans sa partie comprise entre le chemin du Parc et la rue de Montmorency), rue de Montmorency (de l'intersection avec la rue du Docteur Schweitzer au n°116) pour le compte de GRDF.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

## A R R E T E

**Article 1 :** Du 17 février au 17 mars 2025, la société LOCATRA est autorisée à procéder à des travaux de renouvellement du réseau gaz, rue du Docteur Schweitzer (dans sa partie comprise entre le chemin du Parc et la rue de Montmorency), rue de Montmorency (de l'intersection avec la rue du Docteur Schweitzer au n°116).

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit rue du Docteur Schweitzer (dans sa partie comprise entre le chemin du Parc et la rue de Montmorency) au droit du chantier et selon l'avancement des travaux.

**Article 3 :** La circulation sera restreinte. Un alternat par homme-traffic ou par feux tricolores sera mis en place.

**Article 4** : La rue de Montmorency pourra être ponctuellement fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place par la société sous le contrôle de la police municipale et des services techniques municipaux.

**Article 5** : 4 places de stationnement seront réservées entre le 12 et le 16 rue du Docteur Schweitzer pour l'installation d'une base de vie, d'une benne, et d'une mini-pelle.

**Article 6** : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00. Pendant les vacances scolaires, les travaux de terrassement s'effectueront de 8h à 17h.

**Article 7** : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

**Article 8** : Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux. Les enrobés seront repris en pleine largeur.

**Article 9** : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

**Article 10** : La réfection de la voirie devra respecter le Guide de Terrassement des Routes (NF P 98-331) et (NF P 98-340/CN).

Le compactage du fond de forme puis par couches successives lors du remblai. Celui-ci devra être effectué en grave ciment GC ou Grave traité aux liants hydrauliques GTLH.

Mise en sécurité de la tranchée en enrobé à froid ou par tôle de passage.

Avant la réfection du support, les arrêtes devront être droites, saillantes, parallèles (pas de ciseaux), sans de surépaisseur ni de cuvette.

**Article 11** : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 12** : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société LOCATRA sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 13** : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 4 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté. Un courrier d'information aux riverains sera distribué par l'entreprise.

**Article 14** : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

**Article 15** : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**Article 16** : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société. Les gravats devront être évacués.

**Article 17** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 18** : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société LOCATRA 74 rue Henri Farman 93290 Tremblay-en-France.

François ABOUT  
Conseiller municipal  
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : -----

Mis en ligne et/ou notifié le : **11 FEV. 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **11 FEV. 2025**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.